

V/Réf. : SD/2322-0015/18/2016-132PU
N/Réf. : AA/FRT2.19/s.609
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : FOREST. Rue du Curé, 2. Maison communale. Aménagement des combles. Avis de principe.
(Dossier traité par S. Duquesne à la D.M. S.)

En réponse à votre courrier du 20/07/2017, nous vous communiquons ***l'avis de principe favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée en sa séance du 13/09/2017.

<i>L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22/10/1992 classe comme monument la totalité de l'hôtel communal de Forest.</i>

Il s'agit d'une demande d'avis de principe pour l'aménagement des combles de la Maison Communale de Forest, classée en totalité. La demande émane de la volonté de la commune de grouper un maximum de ses services au sein du remarquable bâtiment, œuvre de Jean-Baptiste Dewin, qu'elle occupe. Les principales interventions soumises à la demande sont les suivantes :

- 1) proposition d'aménagement des combles ;
- 2) prolongation de l'escalier existant dans l'aile arrière ;
- 3) démolition et reconstruction de la verrière centrale (au-dessus du contre-lanterneau) par une nouvelle verrière plus basse

La CRMS souscrit aux deux premières interventions, à savoir l'aménagement des combles et la prolongation de l'escalier existant dans l'aile arrière, dans la continuité stylistique de l'escalier existant. L'optimisation des surfaces disponibles en bureaux, à destination des agents communaux, est encouragée par la CRMS car elle permet d'assurer la pérennité de l'affectation du bâtiment de J-B Dewin conçu pour accueillir une maison communale. De facture remarquable (magnifiques charpentes en béton apparent), l'utilisation et la valorisation des combles s'inscrit parfaitement dans la continuité de la campagne de travaux, dont certains actuellement en cours, lesquels allient valorisation du patrimoine et adaptation de la maison communale aux usages du temps. La CRMS apprécie également le choix de ne pas intervenir sur les faces extérieures des toitures, dont le caractère fermé et sombre (couleur des ardoises) participe à la stylistique de l'ensemble Art Déco et à son effet dans le paysage urbain.

Par contre, à ce stade, la CRMS ne souscrit pas à la troisième intervention à savoir la démolition de la remarquable structure en béton de la toiture/verrière centrale existante. Le maintien de cette structure a été étudié par le bureau d'études, mais a été écarté au motif d'inconvénients que cette option supposerait. Ci-dessous, la CRMS répond aux arguments avancés pour motiver la démolition de la structure principale :

- « le maintien de la structure en béton a un impact visuel très lourd pour le personnel travaillant dans les ailes latérales. Les poutres ont des dimensions impressionnantes, notamment des sections de l'ordre de 70cm x 25cm. La présence aussi proche de cette structure pourrait être perçue comme trop massive et donc désagréable » : Pourquoi les structures de toiture en béton, dont on fait l'éloge dans l'ensemble du dossier de demande d'avis de principe, sont-elles considérées pour cette partie-ci du bien comme trop massive et désagréables ? La CRMS ne peut souscrire à cette argument. Le maintien de la structure en béton extérieure n'est pas incompatible avec le projet ; elle devrait faire l'objet d'une mise en valeur.

- « le maintien de la structure en béton, désormais située en contexte extérieur implique des sollicitations diverses liées aux conditions climatiques. Le béton devrait être protégé au moyen de dispositifs étanches ou d'habillages adéquats (par exemple en cuivre), les raccords avec le contre-lanterneau existant devraient être parfaitement étanches. Ce dernier point est particulièrement délicat à garantir » : la CRMS partage l'avis selon lequel le maintien de la structure en béton en contact avec l'extérieur n'est pas aisé mais elle ne l'estime pas impossible. Elle demande d'évaluer finement et dans le détail les possibilités de conservation et de consolidation de l'ouvrage, dont la démolition, d'envergure, serait fortement préjudiciable au respect du bien classé. Au besoin, la CRMS demande d'explorer la piste consistant à recouvrir la structure existante d'une verrière afin d'assurer la transparence et la luminosité des bureaux, mais aussi de servir de protection du contre-lanterneau.

- « le maintien de la structure en béton mais non des revêtements a des conséquences pour le contre-lanterneau. La mise en œuvre d'une protection au-dessus du contre-lanterneau, à savoir la réalisation d'une nouvelle verrière plus basse, est indispensable pour la préservation de cet ouvrage. Cela implique donc des raccords complexes au droit de nombreux nœuds parfois circonscrits s'articulant autour de la structure en béton horizontale de la nouvelle verrière et des fermes en béton conservées » : cf. supra

- « le maintien de la structure en béton pourrait aussi avoir une influence sur la pénétration de la lumière naturelle dans la salle des guichets ainsi que sur l'entretien des ouvrages » : pour la CRMS, le maintien de la structure en béton n'est pas incompatible avec l'éclairage de la salle des guichets. Elle demande de poursuivre la réflexion pour assurer tant le maintien et le respect de la structure en béton qu'un éclairage de qualité des bureaux et de la salle des guichets.

Pour conclure, la CRMS encourage à poursuivre le projet d'occupation des combles, mais elle demande d'intégrer à la réflexion le maintien des structures en béton, et de procéder aux sondages et études nécessaires à l'élaboration de solutions techniques, respectueuses du patrimoine...Il s'agira aussi d'affiner techniquement et finement les conséquences d'occupation des combles sur le comportement des structures en béton conservées à l'intérieur : quid de l'isolation et des ponts thermiques, quid de la surchauffe, quid des normes SIAMU, quid des parachèvements, ... ?

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A.AUTENNE
Secrétaire

ML ROGEMANS
Présidente

Copie à : - B.D.U. - D.M.S. : S. Duquesne
- B.D.U. - D.U. : A. Goffart